

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0508
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
	J1224754-01 – RN12-00998
DATE :	11 OCTOBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 juin 2012 pour être représenté en défense à une accusation de possession de marijuana. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 juillet 2012 avec effet rétroactif au 26 juin 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 octobre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été intercepté par les policiers alors qu'il se promenait et les policiers ont alors découvert qu'il était en possession de marijuana. Lors des événements, le demandeur était en libération conditionnelle depuis 22 jours et avait été déclaré délinquant à contrôler. À la suite de ces événements, sa libération a été suspendue et il est détenu depuis ce temps.

[6] La procureure du demandeur allègue que son client a plusieurs antécédents judiciaires, mais pas en semblable matière. Cependant, elle fait valoir qu'il est probable que son client ait une peine d'emprisonnement vu le principe de la gradation des sentences.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

- que la personne a des antécédents judiciaires et qu'il y a probabilité d'une peine d'emprisonnement;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI